



Arrêt

**n° 70 195 du 18 novembre 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MANESSE *loco* Me F. LANDUYT, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 31 octobre 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 03 novembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous craignez les membres de votre famille car ils vous accusent d'avoir tué votre père en voulant vous convertir au protestantisme. Le 26 octobre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 22 février 2011, dans son arrêt n° 56425, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations en raison de lacunes, imprécisions et incohérences sur la religion protestante permettant de conclure au manque de véracité de votre volonté de conversion. Le 24 mars

2011, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier a rejeté votre recours en date du 21 avril 2011 (arrêt n°6835). Le 25 mars 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en affirmant ne pas avoir quitté le territoire belge. Une décision de refus de prise en considération a été prise pour cette deuxième demande par l'Office des étrangers en date du 31 mars 2011. Vous avez alors introduit une troisième demande d'asile le 24 avril 2011. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et être toujours recherché par votre famille. En outre, vous avez déclaré craindre également les autorités guinéennes car vous avez connu un conflit avec l'actuel président guinéen, en 1993. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déposez plusieurs documents pour attester de vos problèmes à savoir une convocation pour se rendre à la police, une convocation au bureau de quartier, un avis de recherche, une lettre de témoignage de votre compagne, une lettre de témoignage de votre ami, une note de confirmation du pasteur Jonas, une attestation de l'église « Assemblée de l'Eternel Eglise Christ Vainqueur de Bastogne », une attestation de l'église « Jezus levend water voor alle natiën » de Courtrai, un article d'Internet et la copie d'une page du passeport de la mère d'un ami (personne qui vous a envoyé une convocation et l'avis de recherche).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n° 56425, le CCE a confirmé la décision du CGRA qui remettait en cause la crédibilité de votre récit en raison de lacunes, imprécisions et incohérences. Cette décision du CCE possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre troisième demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez fourni une convocation pour vous rendre au bureau de quartier de Mafanco datant du 21 septembre 2009. Notons qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles cette convocation a été délivrée, convocation étant, par ailleurs, antérieure aux faits que vous avez invoqués. En effet, cette convocation date du 21 septembre 2009 alors que vous avez déclaré que vos problèmes ont commencé le 26 septembre 2009, jour de la mort de votre père (cf. rapport d'audition 06/06/2011, p.8). Interrogé sur le motif de cette convocation, vos propos ont été confus et vous avez finalement déclaré que vous avez été convoqué pour expliquer « pourquoi je m'engueule avec mon papa et pourquoi je suis hautain » (cf. rapport d'audition 06/06/2011, p.8). Pour ces motifs, cette convocation ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, concernant la convocation à la police datée du 28 décembre 2010, un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non probant de ce document. En effet, le nom de la personne qui a signé ce document n'est pas mentionné. De plus, la raison de cette convocation ne figurant pas non plus sur celle-ci, un lien entre cette convocation de police et les faits que vous invoquez ne peut être établi. Par conséquent, ce document ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez également produit un avis de recherche pour appuyer vos propos. Cependant, la force probante de ce document est remise en cause au vu des nombreuses anomalies dans le document. En effet, les seuls termes « tribunal de 1^{ère} (sic) instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche de ce document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1^{ère} instance de Conakry il s'agit. En effet, il existe plusieurs tribunaux de première instance à Conakry dont un à Kaloum, un à Dixinn et un à Mafanco (cf. document réponse CEDOCA du 20 mai 2011, document judiciaire 01). Ensuite, L'avis de recherche mentionne que vous seriez inculpé de « non assistance à la personne en danger de mort depuis le 27 septembre 2009 à cause de la conversion religieuse de son fils [C.D.] » (cf. document farde verte). Il y est précisé que ces faits sont punis par

l'article 85 du code pénal guinéen. Or, l'article 85 du code pénal guinéen stipule : « Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen » (cf. Article 85 Code pénal guinéen, farde bleue). Il est par conséquent manifeste que cet article ne correspond pas aux faits invoqués. Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré « Je ne sais pas pourquoi on m'a fait ça, comment c'est possible. Y a beaucoup de tribunaux. Là-bas, il n'y a pas de lois, tout le monde fait ses articles. Comment faire ça là. Par exemple, si un flamand veut capturer un wallon, il doit passer par la police non, la police ne peut pas faire ça comme ça, faut un jugement », et ensuite « bon, là-bas, tout le monde met les articles qu'il veut, y a beaucoup d'articles partout et beaucoup de codes là, y en a partout, et les gens mettent ce qu'ils veulent » (cf. rapport d'audition 06/06/2011, p. 9). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Aucune force probante ne peut, dès lors, être accordée à ce document.

Vous avez encore fourni un document émanant du pasteur [J.L], intitulé « Note de confirmation ». Il ne peut être accordé foi à ce document car plusieurs éléments ne correspondent pas à vos propos. En effet, il est dit dans cette lettre que vous avez commencé à fréquenter la communauté chrétienne en compagnie de votre ami, lui-même membre depuis 2007 et que chemin faisant, vous avez fait la connaissance de votre compagne avec qui vous avez eu vos enfants. Or, selon vos déclarations, vous avez rencontré la mère de vos enfants en 2000-2001 (cf. rapport d'audition 08/10/2010, pp. 5 et 11) et non après avoir fréquenté l'église du père [J.L]. Ensuite, vous avez déclaré être resté chez le père [J.L] suite à la mort de votre père, alors que le père [J.L] dit dans sa note qu'il n'y a plus eu de rencontre personnelle avec vous depuis le 27 septembre 2009. Confronté à cela, vous avez répondu « Quand on va chez les gens, ils t'accueillent quand même » et « Il m'a accueilli deux trois jours, pas longtemps » (cf. rapport d'audition du 06/06/2011, p.5). Vous n'avez pu donner une explication convaincante pour le Commissariat général. De plus, à côté de cette note de confirmation dactylographiée, vous avez remis une lettre manuscrite reprenant mot par mot la quasi-totalité de la note dactylographiée du père [J.L]. Il vous alors été demandé d'expliquer cette situation, et vous avez été étonné d'apprendre que ces deux documents correspondaient pour ensuite dire « ah je ne sais pas ça » (cf. rapport d'audition du 06/06/2011, p. 6). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en cause la force probante de ce document, lequel ne peut donc renverser le sens de la décision prise lors de la première demande.

En outre, vous avez remis une lettre de votre compagne et une lettre de votre ami pour appuyer vos déclarations. Ces documents s'apparentent à des actes de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. De plus, ces documents se bornent à évoquer votre problème. Enfin, ces lettres ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations que vous avez faites en première demande et dès lors ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant aux deux attestations de fréquentation émises par deux églises protestantes de Courtrai et de Bastogne, celles-ci ne peuvent renverser le sens de la décision de la première demande. Il s'agit en effet de documents se limitant à attester que vous vous rendez à l'église, comme pourrait le faire n'importe quelle personne en Belgique.

L'article d'internet sur la mort d'un jeune homme habitant à Yimbaya explique que ce jeune homme s'est suicidé car sa famille ne voulait pas qu'il se marie à une femme chrétienne. Il vous a été demandé pourquoi vous avez présenté cet article en appui de votre demande d'asile, et vous avez répondu « Beaucoup de ça se déroule dans mon pays. Des histoires avec des chrétiens. Si je retourne c'est la mort qui m'attend » (cf. rapport d'audition 06/06/2011, p.4). Or, cet article fait référence à une histoire qui ne vous concerne pas et qui ne peut nullement être considéré comme une preuve qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

La copie d'une page du passeport de la mère d'un de vos amis, personne qui vous a envoyé une convocation et l'avis de recherche, ne constitue en rien un élément de preuve des faits que vous invoquez.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent changer le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, vous avez déclaré craindre le président actuel en Guinée, Alpha Condé. En effet, en 1993, à l'âge de 13 ans, vous vous êtes rendu devant sa maison pour vous moquer de lui car il avait perdu les élections et lui dire « qu'il ne vaut rien et que c'est un voleur ». Vous avez affirmé qu'il se rappellerait de vous aujourd'hui vu cet événement en 1993. Interrogé comment vous seriez reconnu par Alpha Condé, vous avez déclaré « par exemple, vous êtes mon ennemi, et vous êtes à la tête de tout après quelques années, on me prend pour me juger chez toi. Direct » (cf. rapport d'audition du 06/06/2011, p. 11). Ainsi, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution pour le simple motif que vous vous seriez moqué d'Alpha Condé il y a dix-huit ans.

Vu le manque de consistance de ces propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de vos craintes en cas de retour en Guinée.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort de (sic) informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée et dans la décision de rejet afférente à sa première demande d'asile.

3. La requête

La partie requérante sollicite, en termes de dispositif, « D'annuler la décision attaquée e (sic) la Commissariat-Général au Réfugiés et apatrides (sic) du 12 janvier 2011 et de [la] reconnaître (...) comme réfugiée (sic), au moins de prononcer la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la Loi de 15 décembre 1980 (sic) ».

4. Question préalable

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements et du dispositif de la requête que la partie requérante entend contester l'application de ces dispositions par la partie défenderesse et fonder, ce qui peut être lu comme un moyen, sur ces dispositions.

5. Eléments nouveaux

En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, deux rapports respectivement intitulés « SUBJECT RELATED BRIEFING – GUINEE – Situation sécuritaire » et « DOCUMENT DE REPONSE », tous deux actualisés au 18 mars 2011.

Le Conseil rappelle que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du Contentieux des Etrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). En conséquence, « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les documents déposés par la partie défenderesse et d'en tenir compte (CCE, n° 26 579 du 28 avril 2009).

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner toute demande d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de cette même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

6.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les nouveaux documents versés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa précédente demande d'asile, n'auraient pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que les documents déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. En outre, la partie défenderesse relève le caractère inconsistant des propos de la partie requérante quant aux craintes qu'elle fait valoir envers Alpha Condé, l'actuel président en Guinée.

6.3. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante fonde sa troisième demande d'asile sur un fait nouveau, à savoir le risque de persécution de ses autorités nationales en raison du fait qu'elle se serait moquée d'Alpha Condé en 1993.

Quant à ce, le Conseil fait sien le motif de la partie défenderesse, lequel ne fait au demeurant l'objet d'aucune critique en termes de requête, qui relève que la partie requérante n'avance aucun élément concret démontrant qu'il existe dans son chef un risque de persécution pour le simple motif qu'elle se serait moquée du président actuel de la Guinée suite à sa défaite électorale en 1993. Par conséquent, le fait nouveau relaté par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne peut être retenu.

6.4. Pour le reste, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de ses précédentes demandes, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces. Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En l'occurrence, la première demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 56 425 du 22 février 2011, lequel a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision de la partie défenderesse du 18 février 2008 en raison de

nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences ôtant toute crédibilité à son récit. Dans cette mesure, cet arrêt précité est revêtu de l'autorité de la chose jugée, et ce, conformément aux articles 23 à 27 du Code judiciaire, lesquels s'appliquent à défaut de disposition spécifique au Conseil du Contentieux des Etrangers, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que les instances d'asile ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.6. En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la convocation adressée à la partie requérante en date du 28 décembre 2010, le Conseil constate que celle-ci ne mentionne ni l'objet ni la raison pour lesquels la partie requérante serait convoquée « au Commissariat Central », de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi, telle qu'elle est libellée, cette convocation permettrait d'établir un quelconque lien avec son récit d'asile.

Le Conseil constate qu'il en est de même s'agissant de la convocation adressée à la partie requérante le 21 septembre 2009 dès lors que ce document ne porte à nouveau mention d'aucun motif. De plus, le Conseil constate que les explications de la partie requérante relatives à la cohérence d'une convocation rédigée le 21 septembre 2009, soit antérieurement aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, ne sont nullement convaincantes, voire frôlent le grotesque, celle-ci exposant simplement avoir été convoquée pour expliquer « Pourquoi je m'engueule avec mon papa et pourquoi je suis hautain ». En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement écarter la convocation susvisée.

Concernant les lettres rédigées par l'épouse de la partie requérante en date du 30 décembre 2010 ainsi que par l'un de ses amis en date du 14 janvier 2011, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent aucun élément qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant aux deux attestations de fréquentation émises par des représentants des églises protestantes de Courtrai et de Bastogne, le Conseil relève que ces documents concernent les activités auxquelles la partie requérante se consacre en Belgique. En conséquence, ils ne permettent nullement de démontrer que la partie requérante faisait déjà état d'un intérêt pour la religion protestante avant son arrivée en Belgique et qu'elle serait poursuivie en Guinée en raison de sa prétendue conversion.

S'agissant de l'article tiré d'internet, il ne peut être considéré comme établissant une crainte dans le chef de la partie requérante d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine dès lors que cet article fait état d'un récit auquel elle est totalement étrangère.

Enfin, concernant l'avis de recherche du 12 mars 2011, la « Note de confirmation » du pasteur [J.L.] du 22 mars 2011 ainsi que la copie d'une page du passeport de la mère d'un des amis de la partie requérante, le Conseil fait siens les motifs de la partie défenderesse quant à ces documents dès lors qu'ils sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En conséquence, l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

6.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête, dont certains passages sont quelque peu nébuleux, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent.

6.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête la partie requérante a formulée en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT